

Durée d'un contrat de 3^{ème} pilier A

J'ai conclu un contrat de prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier A) auprès d'une banque il y a 2 ans. J'ai aujourd'hui 64 ans. Je continue à travailler. Puis-je quand même encaisser le capital accumulé à ce jour ?

On connaît effectivement en matière de prévoyance professionnelle le concept de l'évasion fiscale. Celui-ci prévoit par exemple qu'on peut se trouver devant un vrai problème fiscal si l'on a procédé à un rachat auprès de la Caisse de retraite et un retrait par la suite dans un délai inférieur à 3 ans. Le fisc considère souvent que, dans un tel cas, le but recherché est trop éloigné de celui de la prévoyance et n'avait que trop une perspective d'économie d'impôts. Le bénéfice fiscal du rachat peut dès lors être refusé. Et comme on est souvent en présence de montants importants, les conséquences peuvent être lourdes financièrement.

En matière de 3^{ème} pilier A, il en va quelque peu autrement.

De manière générale, un 3^{ème} pilier A peut être prélevé en cas de départ de Suisse, pour l'amortissement d'une dette hypothécaire grevant son propre logement ou pour l'acquisition de celui-ci, lors de la prise d'une activité indépendante ou, pour l'affaire qui nous occupe, durant les 5 années qui précèdent l'âge ordinaire de la retraite AVS. Il est bien évidemment échu au plus tard lorsqu'on atteint cet âge.

Ainsi, notre lecteur se trouve tout à fait en position de pouvoir encaisser son capital provenant du 3^{ème} pilier A avec pour conséquence une ponction fiscale, certes, mais allégée.

Rien dans la législation ne prévoit qu'un tel contrat doit avoir une certaine durée. Le versement ne peut par conséquent lui être refusé. Néanmoins, on ne peut exclure, qu'en cas de répétition de constitutions et de remboursements de capitaux 3A, le fisc commence à y voir un processus d'évasion fiscale et n'accepte plus les déductions des contributions y relatives.

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne